

N° anonymat :

SESSION : 2017

0052

ÉPREUVE : Étude d'un dossier de contentieux administratif

Nombre total d'intercalaires : 3
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

I. Faits et procédure

Le 8 novembre 2011, des enquêteurs de la gendarmerie de Biscarrosse sont intervenus suite à une altercation entre M. Dubois et M. Lestagne. Les deux individus, voisins de bonnes de chasse, entretenaient des relations conflictuelles; M. Lestagne reprochant à son voisin de chasser trop près des limites de sa propriété.

Cette nuit là, des insultes et menaces ont été proférées, les deux individus étant armés.

Ils et tous deux ont été placés en garde à vue, leurs domiciles ont été perquisitionnés et une enquête pénale a été ouverte pour violence avec usage ou menace d'une arme lors de l'incident de M. Dubois que de M. Lestagne.

Le 13 février 2012, le préfet des Landes a arrêté la confiscation de toutes les armes détenues par M. Lestagne, pour une durée maximale d'un an.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Panallèlement, M. Lestague a été déclaré coupable des faits de "menace répétée de délits contre les personnes dont la tentative est punissable" par le tribunal de grande instance de Mort-de-Marsan, qui lui a retiré son permis de chasser et associé ce retrait d'une interdiction temporaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de deux ans.

Par une requête et en mémoire enregistrées au greffe du tribunal administratif (TA) de Pau les 27 avril et 4 Août 2012, M. André Lestague demande au tribunal:

- 1) d'annuler l'arrêté du préfet des Landes en date du 13 février 2012;
- 2) d'empêcher au préfet des Landes de lui retirer ses armes, sans délai, associé d'une astreinte de 50 euros par jour de retard;
- 3) de mettre à la charge de L'Etat la somme de 1500 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA).

II QUESTIONS PREALABLES

A. Désistement

Aucun désistement, d'instance ou d'action, dont il conviendrait de donner acte n'est à relever.

B. Compétence

1. de la juridiction administrative

Le litige portant sur une mesure prise par une autorité administrative dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique, relève de la compétence de la juridiction administrative (Conseil Constitutionnel, 1987, Conseil de la concurrence).

2. du tribunal administratif

Le litige ne relève pas de la compétence directe du Conseil d'Etat (CE) ou d'une Cour administrative d'appel ni de la compétence d'une juridiction administrative spécialisée. Le TA, juge de droit commun en premier ressort est compétent pour en connaître.

3. du TA de Pau

En application de l'article 312.8 du CJA, par exception à l'article 312.1 du même code, les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives

dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du TA du lieu de résidence des individus faisant l'objet des décisions attaquées.

Il convient de préciser dès à présent que l'arrêt de confiscation des armes de M. Lestaque ne constitue pas une sanction destinée à punir celui-ci mais bien une mesure préventive, constitutive d'une mesure de police administrative.

M. Lestaque résidant à Biscaroste (Landes), le TA de Pau est compétent, en application des dispositions de l'article R. 221.3 du CSA.

4. de la formation collégiale

La compétence pour connaître d'un tel litige n'ayant pas été attribuée par le CSA à un magistrat statuant seul, il sera soumis à la formation collégiale.

C. Non lieu

Aucune cause de non lieu à statuer n'est à relever. Il convient en particulier de préciser que le fait que le tribunal de Grande Instance (TGI) de Mort-de-Marsou ait condamné le requérant à une interdiction de disposer d'un permis de chasse pour une durée de deux ans ne fait pas perdre au litige son objet.

D. Recevabilité

La présentation de la requête ne soulève pas de difficulté particulière (présence de motifs et de conclusions, requête signée...)

Le timbre fiscal, exigible à la date d'introduction de la requête est fourni.

Le requérant est représenté par Me Delpia, bien que le ministère d'avocat ne soit pas obligatoire.

Il n'y a pas de difficulté à admettre l'intérêt à agir du requérant, personnellement visé par l'arrêté.

Enfin, si l'arrêté est daté du 13 février 2012, il n'a été notifié à M. Lestagne que le 27 février 2012 ; la requête, introduite le 27 avril 2012 n'est donc pas tardive.

La requête est recevable. Il convient à présent d'en étudier le bien-fondé.

III SUR LE FONDS

A. Sur les conclusions à fin d'annulation

1. Sur la légalité externe

M. Lestagne soutient, dans sa mémoire du 4/08/2012 que l'arrêté serait insuffisamment motivé.

Cependant, M. Lestagne n'a soulevé dans sa requête introduite que des moyens de légalité interne.

S'il est permis d'avoir un doute, en ce qu'il énonce que "l'on aurait pu s'attacher... à un rappel des faits fondant la décision en rapport avec l'état de santé du corduant", le requérant conteste en réalité avec cette phrase le bien-fondé de la mesure, qui serait basée sur son état de santé alors qu'il ne souffre d'aucun problème de santé. L'insuffisance de motivation n'est pas soulevée dans la requête introduite.

Dès lors, nous proposons de faire appliquer le cahier de la jurisprudence "Intercepté" de 1953 et de considérer le moyen irrecevable, car tardif.

A titre subsidiaire, si vous ne partagez pas cette analyse, il convient de préciser que le moyen est opérant.

En effet bien qu'aucune formalité préalable ou procédure contradictoire

ne soit requise (CE 29/04/2015, M. Faure), la loi du 11/07/1979, en vigueur à la date de la décision contestée, impose la motivation des mesures de police.

Il convient de constater que la motivation de l'arrêté est succincte puisqu'elle fait seulement référence au procès-verbal du 20/07/2012.

Cependant, la motivation par référence est permise et M. Lestagne est à même de comprendre les motifs de l'arrêté qui sont les conflits intervenus avec ses voisins.

Aussi, nous proposons d'écarter le moyen comme irrecevable, après avoir fait application de l'article R. 611.7 du CJA ou si vous ne nous suiviez pas de l'écarter comme non fondé.

2. Sur la légalité interne

a. Sur le moyen tiré de l'erreur de droit

Dans un premier temps, M. Lestagne soutient que le préfet aurait commis une erreur de droit en se fondant uniquement sur le procès-verbal du 20/07/2012.

Cela relève toutefois de questions de fait. La base légale de l'arrêté litigieux est l'article L. 2336-4 du code de la défense qui prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de confisquer les armes d'un individu lorsque son comportement ou état de santé présente un danger grave. Le Préfet pouvait donc

perche, sans commettre d'erreur de droit, l'arrêt contesté.

Dans un tel cas, le requérant souhaite que le juge puisse uniquement saisir l'âme de l'arrêt en cas de l'altercation avec son voisin.

Cependant, l'article L. 2336-4 du code de la défense prévoit la possibilité d'ordonner la remise de toutes les armes d'un individu lorsqu'il présente un danger grave pour lui-même ou autrui.

Le moyen tiré de l'erreur de droit sera écarté comme non fondé.

b) Sur le moyen tiré de l'atteinte à la présomption d'innocence

M. Xestaque souhaite que l'arrêt contesté porterait atteinte à la présomption d'innocence, principe reconnu tant au niveau constitutionnel qu'international.

Cependant, l'arrêt contesté ne constitue pas une sanction de nature pénale, mais une mesure de police administrative, destinée précisément à éviter la commission d'une infraction.

Il conviendra par conséquent d'écarter ce moyen, comme insopérant.
(pour exemple: CE, 10/10/2012, SARL LE MADISON)

C: Sur le moyen lié de l'inexactitude matérielle des faits

Le requérant soutient que les faits ayant fondés la décision ne sont pas établis. Il soutient n'avoir jamais menacé M. Dubois, ni n'avoir usé de violence à son encontre.

Il soutient également n'avoir aucun problème de santé et fournir à l'appui de ses papiers un certificat médical. Cependant, l'arrêté préfectoral n'est pas motivé par d'éventuels problèmes de santé du requérant mais sur son comportement.

Tant le requérant que le défendeur s'appuient sur le jugement du TGI de Mont. de Marson rendu le 10/10/2012. Il convient donc de préciser l'effet de ce jugement sur le jugement que nous allons rendre.

Lorsque le juge administratif se prononce sur une décision basée sur des faits qui ont été extraits des paravis en matière pénale, seules les constatations de faits qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement bénéficient de l'autorité de chose jugée.

Cela signifie que lorsque le juge pénal estime que les faits sont établis dans un jugement définitif, cette affirmation s'impose à l'administration, que

l'individu ait été condamné ou au contraire relaxé. Ainsi s'il est établi que une personne n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés, cela s'impose au juge administratif de la même manière que s'il était établi qu'il les avait commis (CE, 1999, Société barquignonne de surveillance et office des migrations internationales).

A contrario, si le juge pénal prononce une relaxe en raison du fait que les faits ne sont pas établis ou de la subsistance d'un doute, il appartient au juge administratif, avant de se prononcer sur la légalité de la décision contestée, d'examiner si les faits sont établis (CE, 1987, Office national d'immigration contre Kérah et Mestauri).

En l'espèce, le jugement du TSI de Mont-de-Marsan a relaxé M. Dubois au bénéfice du doute mais a condamné M. Lestagne et a jugé établie la réalité de menace réitérée de délit à l'encontre de M. Dubois. En revanche, n'ont pas été jugés établis les faits de menace avec arme.

Il ressort tant de ce jugement que du PV du 20/02/2012 que M. Lestagne entretenait des relations conflictuelles avec ses voisins depuis plusieurs années, que l'attentat du 8/11/2011 n'était donc pas un événement isolé, que M. Lestagne a proféré des menaces et des insultes

à l'encontre de son voisin. En outre, il ressort des pièces du dossier et notamment des écritures du requérant lui-même, que'il était amené au moment des faits, bien que nous ne disposions pas d'éléments suffisants pour établir que'il ait utilisé son arme pour menacer M. Dubois.

Le préfet des Landes s'est basé pour prendre l'arrêté contesté, sur l'altercation intervenue le soir du 8/11/2011, ayant entraîné l'intervention des forces de gendarmerie et sur le caractère réitéré de ces faits, comme le souligne le substitut du procureur de la République.

Il y a donc lieu de considérer que les faits sont établis et d'écarter le moyen.

d: Sur le moyen tiré de l'erreur de qualification juridique des faits

Il convient en premier lieu de préciser que le juge administratif exerce un contrôle normal sur les décisions prises par le Préfet en application des dispositions de l'article L. 2336-4 du code de la défense (CE, 29/04/2015, M. Fauré)

Il convient par ailleurs de préciser que, par exception, l'autorité de la chose jugée d'un jugement rendu par le juge pénal peut être étendue à la qualification juridique des faits lorsque la légalité d'une décision administrative est subordonnée à la certitude que les faits qui servent de fondement à cette décision

constituant une infraction pénale (CE 10/10/2012, SARL LE MADISON).

En l'espèce, si les faits qui ont servi de base à l'arrêté constituent une infraction pénale, le code de la défense ne limite pas la possibilité pour le préfet d'ordonner la remise des armes d'un individu au cas où il aurait commis une infraction pénale. Le but des dispositions étant précisément d'agir avant qu'une infraction ne soit commise. Aussi nous allons examiner si la mesure était justifiée sans être liée par la qualification de l'acte pénal.

Il convient dans un premier temps de se demander si le comportement de M. Lestaque présentait un danger grave pour autrui, en l'espèce M. Dubois, ou pour lui-même.

Il est établi que les relations entre ces voisins étaient conflictuelles depuis plusieurs années, le requérant refusant tout accord avec M. Dubois à qui il reprochait constamment trop près de sa propriété. Il est également établi que des insultes et des menaces ont été proférées par M. Lestaque et qu'il ne s'agissait pas d'un événement isolé, une procédure ayant déjà été engagée en 2009 pour des faits similaires.

Nous considérons donc que le préfet des Landes n'a pas commis d'erreur d'appréciation en qualifiant le

Comportement de M. Lestagne de danger grave pour lui-même ou autrui, les deux individus étant endangérés à notre sens.

Il convient à présent de se demander si la mesure était adaptée, proportionnée au danger que présentait le comportement de M. Lestagne.

La décision de confiscation des armes apparaît comme la seule mesure à même de protéger M. Dubois et M. Lestagne du comportement de ce dernier. Quant à la durée d'un an, il s'agit d'une durée maximale, au cas de laquelle les armes pourront être restituées au requérant au saisie si son comportement ne présente plus de danger.

Compte tenu de la gravité du comportement nous considérons que le Préfet a légalement pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, ordonner à M. Lestagne de lui remettre la totalité de ses armes, pour une durée maximale d'un an.

du requérant

Nous proposons donc d'écarter le moyen et de rejeter les conclusions à fin d'annulation.

B. Sur les conclusions à fin d'injonction

Nous proposons, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions à fin d'injonction

C. Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761. 1 du CSA

Ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, en la présente instance, la partie perdante

IV. Proposition de solution

- Rejet de la requête

Ne rien inscrire dans cet emplacement